

**Question avec demande de réponse écrite E-7240/2010
à la Commission**
Article 117 du règlement
Oreste Rossi (EFD)

Objet: Vivisection

À partir du 8 septembre, le Parlement européen examinera en deuxième lecture la proposition de révision de la directive 86/609/CEE¹ concernant l'utilisation des animaux à des fins scientifiques. D'après un groupe de défenseurs des animaux, dont font partie des médecins et des membres de parlements nationaux, la révision que le Parlement européen s'apprête à examiner ne poursuit pas avec suffisamment de détermination l'objectif de rechercher et de diffuser des méthodes alternatives aux expériences pratiquées sur les animaux, une pratique qui offense le sentiment collectif. En outre, cette pratique condamne également à une mort injuste et inutile des animaux de compagnie.

Le projet approuvé par le Conseil européen permet en effet de pratiquer des expériences sur les chiens et les chats errants, de réutiliser des animaux sur lesquels des expériences ont déjà été pratiquées, de pratiquer des expériences sans anesthésie; il autorise aussi des interventions invasives sur des animaux à des fins didactiques ainsi que les actes de torture comme l'obligation de nager jusqu'à l'épuisement ou l'isolement de chiens ou de primates pendant de longues périodes. Il s'agit de toute évidence de pratiques cruelles envers des êtres qui ont un niveau élevé de sensibilité et, dans de nombreux cas, développent de véritables sentiments semblables à ceux des hommes.

Considérant qu'infliger des souffrances inutiles à des animaux est contraire aux principes de notre civilisation, la Commission pourrait-elle indiquer si elle entend promouvoir la conception de méthodes alternatives à la vivisection afin de parvenir rapidement à mettre fin définitivement aux expériences pratiquées sur les animaux?

¹ JO L 358 du 18.12.1986, p. 1.